

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2026-001**  
**Portant sur les limites d'agglomération des Hameaux les Hauts Pas et de l'Eglise**  
**de la commune de Saint-Wandrille-Rançon/Rives-en-Seine**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

**Vu**

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Le Code général des Collectivités Territoriales notamment ces articles L.2313-1 à L.2313-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication,

**Considérant**

- La nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de Saint-Wandrille-Rançon/Rives-en-Seine,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Wandrille-Rançon sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites d'agglomération de la commune de Saint-Wandrille-Rançon au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

| Désignation de la zone traversée  | Voies |                      | Point de Repère                                   |
|-----------------------------------|-------|----------------------|---|
| Commune de Saint-Wandrille-Rançon | RD37  | Hameau les Hauts Pas | Du PR 1+422 au PR 1+802                           |
|                                   |       | Hameau de l'Eglise   | Du PR 2+279 au PR 2+718                           |
|                                   | RD33  | Hameau les Hauts Pas | Du PR 31+782 au carrefour de la RD37<br>PR 31+418 |
|                                   | RD205 | Hameau de l'Eglise   | Du PR 5+207 au carrefour avec la RD37<br>PR 5+504 |

**Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la commune de Rives-en-Seine.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, le directeur de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à Rives-en-Seine, le 22 janvier 2026

Publié sur le site Internet  
de la Ville le 22/01/26



Le Maire,  
Bastien CORITON

*Bastien Coriton*